

Bruxelles, le 18.6.2019  
C(2019) 4409 final

**RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

**du 18.6.2019**

**sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'Espagne  
couvrant la période 2021-2030**

{SWD(2019) 262 final}

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

### sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'Espagne couvrant la période 2021-2030

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (UE) 2018/1999, chaque État membre a obligation de présenter à la Commission un projet de son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe I de ce règlement. Les premiers projets de projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2018.
- (2) L'Espagne a présenté son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 22 février 2019. La présentation de ce projet de plan constitue la base et la première étape du processus itératif entre la Commission et les États membres visant la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et leur mise en œuvre ultérieure.
- (3) En application du règlement (UE) 2018/1999, la Commission a obligation d'évaluer les projets de plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La Commission a réalisé une évaluation complète du projet de plan national intégré espagnol en matière d'énergie et de climat, en tenant compte des éléments pertinents du règlement (UE) 2018/1999. Cette évaluation<sup>2</sup> est publiée parallèlement à la présente recommandation. Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation.
- (4) Les recommandations de la Commission peuvent, notamment, porter sur i) le niveau d'ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie et, notamment, des objectifs spécifiques au niveau de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, ainsi que le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030; ii) les politiques et mesures en lien avec les objectifs généraux au niveau de l'État membre et de l'Union et les autres politiques et mesures susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières; iii) les éventuelles

---

<sup>1</sup> JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

<sup>2</sup> SWD(2019) 262.

politiques et mesures supplémentaires qui pourraient être requises dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat; iv) les interactions entre les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées incluses dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat au sein d'une même dimension et entre des dimensions différentes de l'union de l'énergie, et leur cohérence.

- (5) Aux fins de ses recommandations, la Commission a tenu compte, d'une part, de la nécessité d'additionner certaines contributions quantifiées prévues de tous les États membres pour évaluer l'ambition au niveau de l'Union et, d'autre part, de la nécessité de laisser à l'État membre concerné suffisamment de temps pour prendre dûment en considération les recommandations de la Commission avant d'établir la version définitive de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat.
- (6) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables sont fondées sur une formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999 qui repose sur des critères objectifs.
- (7) En ce qui concerne l'efficacité énergétique, les recommandations de la Commission se fondent sur l'évaluation du niveau national d'ambition présenté dans le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat, par rapport au niveau collectif d'efforts nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union, compte tenu des informations fournies sur les particularités nationales, le cas échéant. Les contributions nationales définitives dans le domaine de l'efficacité énergétique devraient correspondre au potentiel d'économies d'énergie et s'appuyer sur une solide stratégie à long terme de rénovation des bâtiments et de mesures visant à mettre en œuvre l'obligation d'économies d'énergie résultant de l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>. Les États membres devraient également démontrer qu'ils ont dûment tenu compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique, en expliquant notamment comment l'efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d'une économie compétitive à faibles émissions de carbone, de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de prise en compte de la précarité énergétique.
- (8) Le règlement sur la gouvernance fait obligation aux États membres de fournir un aperçu général de l'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'une évaluation générale concernant les sources de cet investissement. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat devraient garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d'assurer la sécurité d'investissement.
- (9) Parallèlement, dans le cadre du cycle du semestre européen 2018-2019, la Commission a mis un fort accent sur les besoins d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat. Cet accent se retrouve dans le rapport de 2019 pour l'Espagne<sup>4</sup> et dans la recommandation de la Commission pour une recommandation du Conseil adressée à l'Espagne<sup>5</sup>, dans le cadre du processus du semestre européen. La Commission a tenu compte, dans son évaluation du projet de plan national intégré en

---

<sup>3</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

<sup>4</sup> SWD (2019) 1008 final.

<sup>5</sup> COM(2019) 509 final du 5.6.2019.

matière d'énergie et de climat, des constatations et recommandations les plus récentes dans le cadre du semestre européen. Les recommandations de la Commission sont complémentaires des recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen. Les États membres devraient également veiller à ce que leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat tiennent compte des dernières recommandations par pays émises dans le cadre du semestre européen.

- (10) En outre, le règlement sur la gouvernance fait obligation à chaque État membre de tenir compte des éventuelles recommandations formulées par la Commission concernant son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat à remettre au plus tard le 31 décembre 2019 et dispose que, si l'État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit et publie une justification.
- (11) Le cas échéant, les États membres doivent communiquer, dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat et dans ses mises à jour ultérieures, les mêmes données que celles qu'ils notifient à Eurostat ou à l'Agence européenne pour l'environnement. L'utilisation de la même source et, si disponibles, de statistiques européennes, est également essentielle pour calculer la situation de référence aux fins des modélisations et projections. L'utilisation de statistiques européennes assurera une meilleure comparabilité des données et des projections utilisées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.
- (12) Tous les éléments de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 doivent figurer dans la version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Dans ce contexte, il convient d'évaluer l'effet macroéconomique des politiques et mesures prévues et, dans la mesure du possible, leur incidence sur la santé, l'environnement, l'emploi, l'éducation et les compétences, ainsi qu'en matière sociale. Le public et les parties prenantes doivent participer à la préparation de la version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Tous ces éléments, et d'autres encore, sont décrits en détail dans le document de travail des services de la Commission publié parallèlement à la présente recommandation<sup>6</sup>.
- (13) Il existe une large cohérence des objectifs au sein des dimensions et entre elles, en particulier en ce qui concerne la décarbonation et l'efficacité énergétique. Dans la version définitive du plan, l'Espagne devrait également décrire les liens entre les politiques et les mesures prévues, et quantifier davantage dans la mesure du possible. L'accent pourrait être placé sur les synergies entre les dimensions «décarbonation», «sécurité énergétique» et «marché intérieur» avec le principe de primauté de l'efficacité énergétique, en expliquant comment l'efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d'une économie compétitive à faibles émissions de carbone, de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de prise en compte de la précarité énergétique. Les interactions des politiques prévues liées à la suppression progressive des centrales électriques à charbon et nucléaires, notamment la stratégie d'utilisation des installations du cycle du combustible nucléaire existantes dans le pays, l'incidence des risques liés au changement climatique sur l'approvisionnement énergétique, et celle de la pénétration accrue des énergies renouvelables sur le marché intérieur, sont également des éléments importants à aborder dans la version définitive du plan. Les

---

<sup>6</sup>

SWD(2019) 262.

objectifs relevant de la dimension «recherche, innovation et compétitivité» doivent appuyer les efforts prévus pour les autres dimensions de l'union de l'énergie.

- (14) La version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat gagnerait à présenter une analyse approfondie du positionnement actuel du secteur des technologies à faibles émissions de carbone sur le marché mondial, en mettant en lumière les points forts concurrentiels et les défis potentiels, et en indiquant des objectifs mesurables pour l'avenir, ainsi que les politiques et mesures permettant leur réalisation, en liaison appropriée avec la politique entrepreneuriale et industrielle. Le plan définitif gagnerait également à prévoir une meilleure interaction avec l'économie circulaire, en mettant l'accent sur le potentiel de celle-ci en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- (15) Les recommandations de la Commission à l'Espagne s'appuient sur l'évaluation du projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'Espagne publié parallèlement à la présente recommandation<sup>7</sup>,

#### RECOMMANDE À L'ESPAGNE DE S'ATTACHER:

- 1. à appuyer l'appréciable niveau d'ambition, fixé à une part de 42 % d'énergies renouvelables pour 2030, en tant que contribution de l'Espagne à l'objectif de l'Union en la matière à l'horizon 2030, par des politiques et mesures détaillées et quantifiées conformes aux obligations énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, et à permettre une réalisation rapide et selon un bon rapport coût-efficacité de cette contribution; à inclure une trajectoire indicative qui permette d'atteindre tous les points de référence, conformément à l'article 4, point a), 2), du règlement (UE) 2018/1999; à fournir des précisions supplémentaires sur les mesures visant à réduire la charge administrative et sur les cadres favorables à l'autoconsommation d'énergie renouvelable et aux communautés d'énergie renouvelable, conformément aux articles 21 et 22 de la directive (UE) 2018/2001;
- 2. à examiner plus en détail comment les mesures actuelles devraient être renforcées pour réaliser les économies d'énergie escomptées. Ces mesures devront permettre de multiplier les économies d'énergie par rapport aux résultats actuels et les défis liés à cette ambition considérablement revue à la hausse devront être dûment pris en compte;
- 3. à préciser les mesures à l'appui des objectifs de sécurité énergétique liés à la diversification et à la réduction de la dépendance énergétique, y compris les mesures garantissant la flexibilité, et à fournir des informations sur l'abandon progressif du nucléaire;

---

<sup>7</sup> SWD(2019) 262.

<sup>8</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

4. à définir des objectifs prospectifs généraux et spécifiques concernant l'intégration du marché, notamment des mesures visant à tenir compte de l'évolution prévisible des déficits tarifaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz et de l'effet potentiel des mesures envisagées; à définir une stratégie et un calendrier visant à évoluer vers des prix entièrement fondés sur le marché;
5. à clarifier davantage les objectifs nationaux et les montants cibles de financement de la recherche, de l'innovation et de la compétitivité, spécifiquement liés à l'union de l'énergie, devant être réalisés entre 2019 et 2030, de manière à ce qu'ils soient facilement mesurables et adéquats pour soutenir la réalisation des objectifs dans les autres dimensions de la version finale du plan national intégré en matière d'énergie et de climat; à appuyer ces objectifs par des politiques et mesures spécifiques et appropriées, notamment celles qui doivent être définies en coopération avec d'autres États membres, telles que le plan stratégique pour les technologies énergétiques;
6. à intensifier la coopération régionale, déjà bonne, avec la France et le Portugal pour couvrir notamment le marché intérieur de l'énergie et les secteurs de la sécurité énergétique, en particulier les interconnexions transfrontalières et interrégionales; à envisager de renforcer les mesures liées à la coopération régionale dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;
7. à énumérer toutes les subventions à l'énergie, notamment les subventions aux combustibles fossiles, et les actions entreprises ainsi que les projets visant à les supprimer progressivement;
8. à mieux intégrer les aspects liés à une transition juste et équitable, notamment en fournissant davantage de précisions concernant les effets des objectifs, politiques et mesures prévus sur l'emploi et les compétences ainsi qu'en matière sociale. Plus précisément, le plan devrait tenir compte des effets sur les régions charbonnières et à forte intensité de carbone et intégrer la stratégie nationale concernant la transition énergétique; à intégrer une évaluation spécifique des questions liées à la précarité énergétique, ainsi que tout objectif connexe ou toute politique ou mesure spécifique, comme l'exige le règlement (UE) 2018/1999.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2019

*Par la Commission*  
*Miguel Arias Cañete*  
*Membre de la Commission*